

# **BGer 1B\_754/2012 vom 23. Mai 2013**

Bundesgericht, 2013-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_754\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_754_2012)

FR: TF 1B\_754/2012 du 23 mai 2013

IT: TF 1B\_754/2012 del 23 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF RS 173.110), les décisions incidentes de dernière instance cantonale portant sur une demande de récusation d'un expert dans une cause pénale peuvent immédiatement faire l'objet d'un recours en matière pénale. La recourante, auteure de la demande de récusation rejetée, a qualité pour agir selon l'art. 81 al. 1 LTF. Les autres conditions de recevabilité du recours sont réunies.

### **E. 2**

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une constatation incomplète et arbitraire des faits pertinents.

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui entend contester les constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3).

#### **E. 2.2**

La recourante fait tout d'abord valoir qu'elle était profondément atteinte dans sa santé psychique en 2010 déjà et que son état de santé affectait sa capacité de compréhension et de décision. Elle relève à cet égard que l'instance précédente a ordonné en 2012 la mise en œuvre d'un examen de personne visant à déterminer son état de santé psychique. La recourante a certes mentionné dans l'état de fait de son recours cantonal que, au moment de son interrogatoire, elle se trouvait dans un état incompatible avec toute audition par les experts, en raison d'un état de dépression très sévère, traité par des médicaments très incisifs. Devant l'instance précédente, la recourante n'a toutefois produit aucun document attestant la véracité de ses dires, ni n'a prétendu que son état de santé l'aurait empêchée de formuler une demande de récusation. Son affirmation semble au demeurant contredite par le fait que, au même moment, elle a été en mesure de prendre contact avec son assurance de protection juridique afin de connaître son statut dans cette affaire; de plus, comme relevé par le Ministère public, les experts - médecins - auraient sans doute cessé d'interroger l'intéressée, le 3 novembre 2010, s'ils avaient constaté que son état était incompatible avec une audition. Enfin, il ne sera pas tenu compte du certificat médical du 8 janvier 2013 versé

au dossier par la recourante au stade de la réplique devant le Tribunal fédéral. Il s'agit en effet d'un moyen de preuve nouveau irrecevable devant le Tribunal fédéral ( art. 99 al. 1 LTF ). Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'état de fait sur ce point.

### **E. 2.3**

La recourante soutient ensuite qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer la problématique de la récusation avant juillet 2012; elle aurait en effet seulement à cette époque pris connaissance officiellement du mandat d'expertise. Cette affirmation est cependant contredite par l'intervention en septembre 2010 de l'assurance de protection juridique de la recourante auprès de la Juge d'instruction; ladite assurance intervenait à la suite du courrier daté du 13 septembre 2010 informant la recourante de l'identité des experts désignés par l'autorité de poursuite pénale pour effectuer l'expertise des causes et circonstances de la mort des deux patients.

### **E. 2.4**

Enfin, la recourante fait grief à l'instance précédente de taire le fait qu'elle n'a eu connaissance du lien entre la Dresse G.\_\_\_\_\_ et le CURML, soit avec les HUG, au plus tôt le 3 août 2012, date de la notification de la décision du Ministère public du 2 août 2012 refusant les récusations. La recourante se contente ici d'affirmer sa version des faits, sans se référer à aucune pièce du dossier. Cela étant, faute d'avoir une influence déterminante sur l'issue du litige (cf. consid. 3.3 infra), cette critique doit être écartée.

### **E. 3**

Invoquant une violation des art. 3 al. 2 let. a CPP , 5 al. 3 et 9 Cst., la recourante conteste le caractère tardif de la demande de récusation.

#### **E. 3.1**

Conformément à l' art. 58 al. 1 CPP , la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer ( ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4; 134 I 20 consid. 4.3.1 et les références). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, par courrier du 13 septembre 2010, la recourante a été informée de la mission d'expertise et de l'identité des experts désignés par la juge d'instruction. Ce n'est toutefois que le 27 juillet 2012 qu'elle a formulé une demande de récusation à l'encontre de ces experts, soit près de deux ans plus tard. Elle connaissait pourtant déjà en 2010 les motifs de prévention dont elle se prévaut dans sa demande de récusation. En effet, elle avait connaissance de la prétendue inimitié manifestée à son égard par le Dr F.\_\_\_\_\_ entre 2003 et 2005. De même, elle n'ignorait pas les liens existants entre le Dr H.\_\_\_\_\_ et le CURML puisqu'il en était directeur et elle ne prétend pas avoir méconnu le rattachement de cette institution aux HUG; les liens qu'entretenait l'expert avec les HUG lui étaient alors déjà connus.

Force est cependant de constater que lorsqu'elle a pris connaissance du but de l'expertise, la recourante n'a émis aucune réserve quant au choix des experts, même lorsque son assurance de protection juridique a pris contact avec la magistrate en charge du dossier. L'intéressée n'a pas non plus formulé de remarque quant à un éventuel problème de partialité des experts lorsque ces derniers, assistés d'un inspecteur de police, ont procédé à son audition dans les locaux du CURML; la recourante n'a pas non plus réagi après son interrogatoire.

Contestant le caractère tardif de sa demande de récusation, la recourante fait valoir qu'elle n'était pas partie à la procédure durant la phase d'exécution de l'expertise et qu'elle n'aurait pas été informée de son droit de récuser les experts. Bien qu'elle n'ait pas été formellement entendue en qualité de prévenue le 3 novembre 2010, la recourante ne pouvait ignorer que la procédure pourrait aboutir à une mise en prévention formelle, compte tenu de sa fonction de responsable LIHT et du but de l'expertise. Cet examen ayant pour mission de déterminer si une erreur médicale était intervenue, l'intéressée ne pouvait méconnaître qu'elle était potentiellement impliquée et que son statut pourrait évoluer prochainement en fonction des résultats de l'expertise. La question de savoir si la recourante aurait déjà dû demander la récusation des experts au moment de son audition par la police peut en l'espèce rester indéterminée. En effet, elle devait, à tout le moins, se prévaloir de ses motifs de récusation lorsqu'elle a pris connaissance, par l'intermédiaire de son mandataire constitué en janvier 2012, de son statut de prévenue, à savoir au plus tard en avril 2012. Assistée de son mandataire, elle a d'ailleurs, le 19 avril 2012, formulé une demande de récusation à l'encontre de l'expert chargé par le Ministère public de procéder à un examen de son état psychique. Elle n'a toutefois formulé aucune demande de récusation à l'encontre des experts qui l'avaient auditionnée dans le cadre de l'expertise des causes et circonstances de la mort des deux patients. Par conséquent, en invoquant les motifs de récusation à l'encontre des experts H. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ seulement à la fin du mois de juillet 2012, la recourante pouvait être considérée par la cour cantonale comme agissant de manière contraire à la bonne foi.

### **E. 3.3**

La recourante ne saurait par ailleurs tirer argument du fait que "la procédure se trouve pratiquement au point mort"; cette situation a en effet pour origine, d'une part, le voyage autour du monde entrepris par la recourante, empêchant celle-ci de comparaître à l'audience appointée le 23 septembre 2011 devant la Procureure en vue de sa mise en prévention et, d'autre part, le report de l'audience fixée au 17 avril 2012 à la demande de la recourante en raison de son état de santé. Enfin, dans la mesure où elle n'a pas invoqué comme motif de récusation le rattachement du directeur du CURML aux HUG, elle ne saurait se prévaloir aujourd'hui de ce même motif pour récuser les deux autres experts F. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, la Cour de justice pouvait, sans violer le droit fédéral, écarter la requête de récusation en raison de son caractère tardif.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais de la recourante qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Enfin, les intimés, assistés d'un avocat, ont droit à des dépens pour leurs déterminations, à la charge de la recourante ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.